

peuple. Le gouverneur refusa, et fit venir le chef de l'opposition qui réussit à former un cabinet avec l'appui de la Chambre. Dans ces cas et d'autres, "Downing-street" approuva la conduite de son représentant et admit le pouvoir discrétionnaire du gouverneur.

Tout cela, comme mon honorable ami le remarquera, se rapporte à une position affectant non un Dominion autonome, mais les petits états qui n'ont qu'un statut colonial. Quel est le paragraphe suivant?

Il en a maintenant été décidé autrement.

Ceci se trouve dans une communication envoyée au gouverneur de la Tasmanie en 1914.

La vieille querelle s'est de nouveau déclarée en Tasmanie. Le premier ministre libéral de la Tasmanie a été défait par une seule voie et le premier ministre, M. Solomon, a demandé à sir William Ellison-Macartney, le gouverneur, la dissolution des Chambres. Mais le gouverneur a refusé et a appelé M. Earle, leader travailliste, à former un cabinet, en joignant, cependant, à sa requête la condition que des élections générales soient tenues. M. Earle accepta sous protêt et son objection reçut l'appui du Parlement sauf une voix lorsqu'il prétendit que la demande du gouverneur était contraire au principe du gouvernement responsable. Le gouverneur transmit la résolution au secrétaire d'Etat pour les colonies qui, dans sa réponse, approuve entièrement l'attitude du premier ministre et de la législature de la Tasmanie. On déclare que le gouverneur devrait agir sur l'avis de ses ministres lorsqu'il s'agit d'une question comme celle de l'autorisation ou du refus de dissoudre le Parlement, qui est une question de simple politique intérieure, et qu'il ne devrait pas imposer des conditions. En d'autres termes, ce sont les ministres, soi-disant représentants du peuple, qui sont responsables de la "paix, de l'ordre et de la bonne administration" dans la colonie et non le représentant de la couronne et du cabinet impérial. Si cette doctrine est maintenue, comme il est probable, le dernier vestige à peu près de la direction impériale des affaires des colonies autonomes aura disparu. C'est la reconnaissance catégorique du principe que les dominions ont le statut de nations, en ce qui concerne leur propre gouvernement local. Le gouverneur reste, mais bientôt peut-être sa nomination se fera sur la recommandation du cabinet local au lieu de celle du cabinet impérial. Il est là pour veiller aux intérêts de l'empire, et pour voir à ce que toute mesure qui pourrait toucher aux relations internationales soit réservée pour être soumise à la considération du gouvernement central.

M. L'ORATEUR: Puis-je interrompre l'honorable député? J'ai suivi le débat de près jusqu'à présent, et il semble que la discussion en général s'éloigne de la question qui est devant la Chambre. La procédure a été sujette à ce que les autorités appellent une interruption incidentaire. L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) a soumis une question de privilège qui, je suis forcé de le dire, dans le langage de Bourinot, affecte la Chambre collectivement. Le point sur lequel l'honorable député fonde sa prétention, c'est que les honorables messieurs qui sont aujourd'hui ministres intérimaires des divers départements usurpent les privilèges du Parlement parce qu'ils ont prêté le serment d'office et sans tenter de se faire réélire. C'est là, je crois, le

[Le très hon. Mackenzie King.]

point et l'honorable député prétend que, d'après la loi concernant l'indépendance du Parlement, les ministres intérimaires sont conséquemment empêchés d'administrer les affaires du pays dans cette Chambre jusqu'à ce qu'ils aient été élus.

Plusieurs honorables députés ont discuté le pour et le contre, et si j'ai bien compris les remarques du leader de l'opposition (M. Mackenzie King), je crains qu'elles s'éloignent un peu trop du point qu'a soulevé l'honorable représentant de Québec-Est. La question de privilège ayant été exposée, et les honorables députés intéressés y ayant répondu, il me semble que la Chambre devrait prendre une décision. Je n'ai pas le moindre désir de diminuer l'importance de la question qu'a soulevée l'honorable député de Québec-Est, mais je rappellerai à la Chambre que, comme Bourinot le fait remarquer, toute question à l'étude doit tôt ou tard prendre une forme concrète et doit être précisée. Cela peut se faire sous la forme d'une résolution proposée conformément à la règle de procédure. Un honorable député peut, à tout stage de la procédure, soulever une question de privilège, mais la Chambre doit en venir à une décision. Il semblerait regrettable de discuter une question de privilège indéfiniment, une fois qu'elle a été clairement exposée. Je suggère donc qu'une motion à cet effet soit proposée.

M. GARLAND (Bow-River): Puis-je poser une question à Votre Honneur? Etant donné que cette question intéresse chaque membre de la Chambre, comme l'a admis Votre Honneur, peut-on nier à un seul membre le droit d'exposer son point de vue sur ce sujet?

M. L'ORATEUR: Sans aucun doute, la question intéresse toute la Chambre; mais il me semble qu'on devrait proposer une motion pour déterminer le sentiment de la Chambre, dans les circonstances.

M. WOODSWORTH: Je prétends que si les membres des deux groupes les plus considérables peuvent discuter cette question de privilège intéressant toute la Chambre, on ne devrait empêcher aucun honorable député d'exposer son point de vue. Un député quelconque, de fait, tous les députés, si c'est nécessaire, devraient pouvoir parler sur cette question.

M. L'ORATEUR: Je m'empresse d'assurer la Chambre que je n'ai pas prétendu qu'on devrait nier à aucun honorable député le droit de discuter la question de privilège soulevée par l'honorable représentant de Québec-Est; mais, quand j'ai interrompu le chef de